

Scarabée japonais

2. Gestion des déchets verts

Déplacements des déchets verts dans le foyer et la zone tampon (du 1^{er} juin au 30 septembre) :

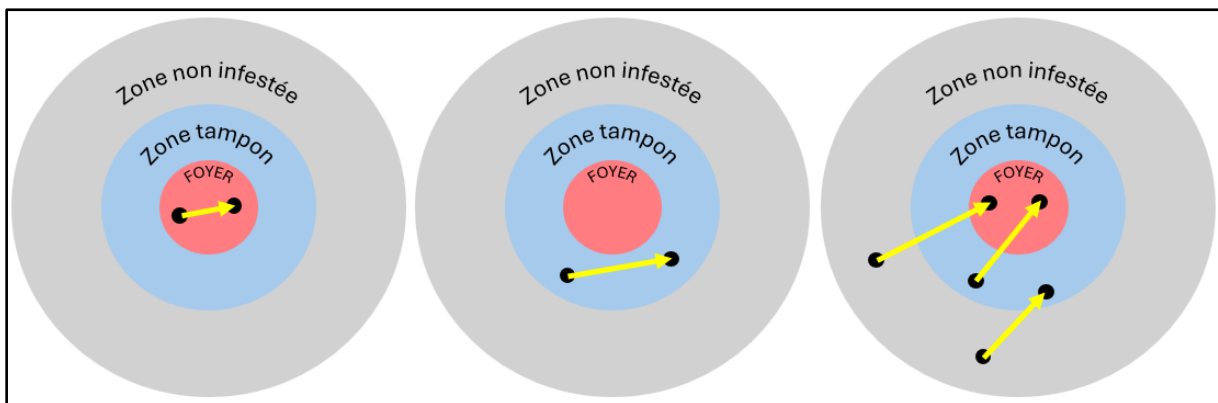
Suite à des captures, [trois périmètres de lutte](#) ont été délimités dans le canton, pour lesquelles des décisions de portée générale (DPG) ont été émises.

Cette fiche concerne la gestion des déchets verts (matériel végétal issu de l'entretien des espaces verts) en regard des restrictions définies dans les DPG. Elle concerne avant tout les communes qui pourraient être confrontées à des difficultés dans la gestion de la quantité de déchets verts à stocker pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre. Ces différents types de déchets verts, tels que des plantes, sections de plantes, produits de décomposition ou autres matières organiques, peuvent, durant la période de vol contenir des **adultes du scarabée japonais**.

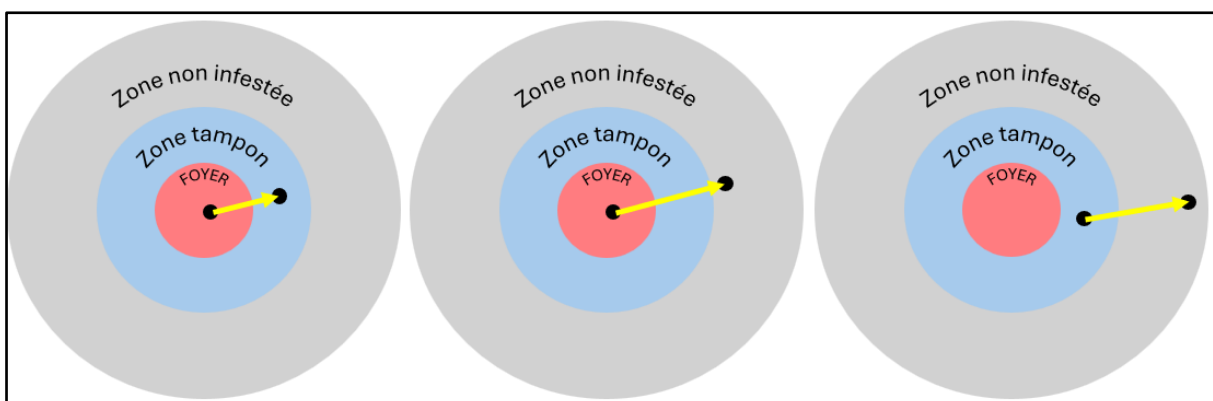
Pour les communes, il est important d'anticiper ces adaptations afin de ne pas avoir de problème de gestion de ces déchets. De plus, la surveillance des périmètres doit se poursuivre pendant trois années au minimum. Cette organisation doit être planifiée avec les responsables des compostières et les transporteurs.

Les paysagistes actifs dans les périmètres de lutte sont soumis aux mêmes restrictions que les services publics. Les particuliers qui font appel à leurs services doivent aussi les informer de ces restrictions.

Déplacements autorisés sans restriction :



Déplacements avec restriction :



Restrictions de déplacements des déchets verts (du 1^{er} juin au 30 septembre) :

Les déchetteries qui collectent peu de déchets verts devraient être en mesure de les stocker pendant la période de restriction. Pour les déchetteries qui collectent des quantités plus importantes, il sera indispensable de s'organiser pour le stockage et l'élimination de ces déchets hors du foyer d'infestation et de la zone tampon. Dans cette situation le broyage permet d'éliminer toute présence du scarabée. Voici un exemple de marche à suivre :

Pour la gestion des déchets verts au sein du foyer et/ ou de la zone tampon :

- 1) **Réception** usuelle des déchets verts (anticiper le conteneur pour simplifier le transport)
- 2) **Broyage** (< 5 cm) sur site ou sur site décentralisé (place bétonnée ; bord de champ ; etc.)
- 3) Le **transport** est ensuite possible vers une compostière située hors du foyer **et/ ou** de la zone tampon.

La période de juin à septembre correspond à la période d'apport importants aux déchetteries. Certaines déchetteries disposent d'une surface adaptée pour un stockage important et pour l'installation d'un chantier de broyage temporaire ou permanent. Dans les autres cas il s'agit de trouver une place adaptée pour le stockage temporaire ainsi que le broyage.

Pour la gestion des **déchets de cuisine** : il n'y a pas d'exigence spécifique pour les déchets de cuisine collectés pour la méthanisation. Il est recommandé de joindre les déchets de tonte. Les autres déchets sont à déposer à la déchetterie.

Listes d'autres solutions pour la gestion du stockage et l'évacuation selon la situation :

Solutions	Adaptation/ Restrictions
Augmentation de la capacité de stockage	Aménagement de la déchetterie Lieu de réception/ stockage complémentaire Benne(s) supplémentaire(s) Vider le conteneur fin avril
Changement d'organisation	Stockage intermédiaire (bord de champ/ place bétonnée) Installation chantier de broyage (sur site ou sur place décentralisée) Prise en charge par une autre compostière (dans le foyer/ la zone tampon et pour la période de mai à septembre) Adaptation de la réception à la déchetterie (bennes pour transports/ Autres)
Contrat avec entreprise de méthanisation	Pour la période des restrictions
Remarques générales	Gestion des écoulements (zone de stockage temporaire)

Si vous êtes paysagiste ou horticulteur, vous trouverez des informations complémentaires sur la fiche 4 LIEN sur fiche 4 ? (*Popillia japonica*, Paysagisme et horticulture).

Le non-respect des dispositions légales et des décisions peut notamment donner lieu à des mesures administratives (LAgr, art. 169).

Références :

- [Plan d'urgence n°7](#)- Scarabée japonais (*Popillia japonica* Newman) : surveillance et lutte
- [Notice n° 20](#): Application de mesures contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*)